

VD_GERICHTE KC16.010208 vom 9. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.010208

FR: VD_GERICHTE KC16.010208 du 9 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE KC16.010208 del 9 gennaio 2017

Erwägungen

E. 3

Par prononcé rendu sous forme de dispositif le 28 septembre 2016, notifié à la poursuivie le 6 octobre 2016, le Juge de paix du district

- 13 - de Nyon a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition (I), fixé les frais judiciaires à 660 fr. (II), les a mis à la charge de la poursuivie (III) et dit qu'en conséquence celle-ci rembourserait à la poursuivante son avance de frais, par 660 fr. et lui verserait des dépens fixés à 3'000 fr. (IV). Le 10 octobre 2016, la poursuivie a demandé la motivation de ce prononcé. Les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 27 octobre 2016 et notifiés à la poursuivie le 2 novembre 2016. En bref, le premier juge a considéré que le jugement du 13 août 2015 consistant en des mesures provisionnelles de la « United States District Court, District of Utah » pouvait être reconnu en Suisse et qu'il constituait un titre à la mainlevée définitive, le droit d'être entendu de la poursuivie ayant été respecté et le montant des dépens n'étant pas contraire à l'ordre public suisse.

E. 4

Par acte du 7 novembre 2016, la poursuivie a recouru contre ce prononcé en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation, au rejet de la demande de reconnaissance du jugement du 3 décembre 2014 et au rejet de la requête de mainlevée. Par décision du 16 novembre 2016, la présidente de la cour de céans a admis la requête d'effet suspensif déposée par la recourante le 14 novembre 2016. Dans ses déterminations du 16 décembre 2016, l'intimée W. _____ Corporation a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours.

- 14 - En droit : I. La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable. Les déterminations de l'intimée sont également recevables (art. 322 al. 2 CPC). II. a) Le litige concerne une requête de mainlevée définitive de l'opposition fondée sur un jugement étranger. Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le jugement a été rendu dans un autre Etat, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat ou, à défaut d'une telle convention, prévus par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision concernant ces moyens (art. 81 al. 3 LP). En l'espèce, il n'est pas contesté que, vu l'absence de convention entre la

Suisse et les Etats-Unis concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière patrimoniale, il convient d'appliquer les règles des art. 25ss LDIP. Selon l'art. 25 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), une décision étrangère est reconnue en

- 15 - Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. c). Selon l'art. 26 LDIP, la compétence des autorités étrangères est donnée si elle résulte d'une disposition de la présente loi ou, à défaut d'une telle disposition, si le défendeur était domicilié dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue (let. a), si, en matière patrimoniale, les parties se sont soumises par une convention valable selon la présente loi à la compétence de l'autorité qui a rendu la décision (let. b), si, en matière patrimoniale, le défendeur a procédé au fond sans faire de réserve (let. c). Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. En vertu de l'art. 27 al. 2 LDIP, la reconnaissance d'une décision doit aussi être refusée notamment si une partie établit qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a), que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b). Au surplus, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 27 al. 3 LDIP). De jurisprudence constante, la Cour des poursuites et faillites a considéré qu'en matière de condamnation à payer une somme d'argent, l'exequatur d'un jugement étranger était une question préjudicielle soumise au juge de la mainlevée dans le cadre de la procédure prévue par les art. 80 et 81 LP, en précisant que, par conséquent, l'exequatur n'avait pas à figurer dans le dispositif (CPF 10 décembre 2014/405 et réf.). b) La recourante fait valoir que la United States District Court of Utah n'était pas compétente pour rendre le jugement du 3 décembre 2014 au motif qu'il s'agirait d'un jugement au fond pour lequel seul un

- 16 - tribunal arbitral serait compétent en vertu de l'art. 15.3 du contrat de distribution liant les parties. c) Selon l'article « Injunction » publié sur Wikipedia, en droit américain, si les « preliminary injunctions » sont octroyées avant procès, les « permanent injunctions » sont alloués après un procès au fond (« after trial »). Les Federal Rules of civil Procedure, prévoient à la règle 65, sous le titre VIII « provisional and final remedies », les « injunctions and restraining orders » suivants : preliminary injunction (let. a) et temporary restraining order (let. b), à l'exclusion de « permanent injunctions ». d) Il y a lieu de donner acte à la recourante que c'est le jugement rendu par la United States District Court of Utah du 3 décembre 2014 qui constitue la cause de l'obligation et non celui rendu par cette même juridiction le 13 août 2015 dans l'affaire parallèle dirigée contre P._____, comme mentionné par erreur dans le prononcé attaqué. Cela étant, aucune conséquence ne peut être tirée de cette erreur. e) L'art. 15.2 du contrat de distribution prévoit que « toute requête en mesure d'un redressement provisoire (action for provisional relief) concernant le présent contrat ou la relation des parties en vertu des présentes, y compris, mais sans s'y limiter, une ordonnance de restriction temporaire (temporary restraining order), une injonction préliminaire (preliminary injunction), une saisie en vue d'un arbitrage ou une ordonnance pour une mesure provisoire ou à des fins de conservation sera intentée dans le comté de Salt

Lake, Etat de l'Utah, Etats-Unis (...). Les parties consentent et se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux nationaux ou fédéraux du comté de Salt Lake, Etat de l'Utah, Etats-Unis, aux fins de toute action pour une telle mesure de recours provisoire ou à des fins de conservation ». La « permanent injunction » n'est pas mentionnée dans les mesures provisoires de la compétence des tribunaux étatiques.

- 17 - Le 4 novembre 2013, la poursuivante a déposé notamment contre la poursuivie une « complaint », qualifiée d' « action for injunctive relief », visant à empêcher l'utilisation non autorisée de propriétés intellectuelles et obliger le retour de certaines informations se rapportant aux clients de la poursuivante. Les conclusions sont prises « for a preliminary injunction and permanent injunction » (requête p. 17, voire aussi ch. 57 à 59 de la requête). Cette demande fonde sa compétence (ch. 14) sur le 28USC § 1332, qui prévoit que les tribunaux de district sont compétents pour statuer sur toute action civile d'une valeur litigieuse supérieure à 75'000 US\$. Le 7 novembre 2013, elle a déposé une « motion for preliminary injunction » contre les mêmes parties, fondée sur la Règle 65 des Federal Rules of Civil Procedure, portant sur des conclusions semblables. Le 5 décembre 2013, le tribunal a rendu une preliminary injunction. Le 2 juillet 2014, la poursuivante a déposé une « plaintiff's motion for leave to amend complaint and memorandum in support », qui tend à compléter la « complaint » initiale du 4 novembre 2013, en raison de nouvelles violations du contrat. Elle faisait notamment état de ce qui suit : « November 4, 2013, W. _____ Corporation filed a complaint in the Court alleging a single claim for breach of contract against the Defendants (« the Original Complaint ») On November 7, 2013, W. _____ Corporation filed a motion for a preliminary injunction against the Defendants seeking to compel the Defendants to produce certain transactional information (...) » Le 11 juillet 2014, la United States District Court of Utah a autorisé la poursuivante à déposer une demande modifiée dans les trois jours.

- 18 - Le 14 juillet 2014, la poursuivante a déposé une « amended complaint », qui prenait à l'encontre notamment de la poursuivie des conclusions « for a preliminary injunction and permanent injunction ». La poursuivie n'a pas procédé sur cette « amended complaint ». Le 3 décembre 2014, l'United States District Court of Utah a rendu un jugement par défaut sur l'« amended complaint » du 14 (recte : 11) juillet 2014, prononçant des injonctions permanentes (« are permanently enjoined ») à l'encontre notamment de la poursuivie et mettant les frais, faisant l'objet de la présente requête de mainlevée, à sa charge. Dans l'en-tête du jugement, il est mentionné « default judgment and permanent injunction ». Il résulte de ce qui précède que le jugement du 3 décembre 2014 fait suite à la procédure du 14 juillet 2014, que cette procédure contenait des conclusions tant provisionnelles (preliminary injunction) qu'au fond (permanent injunction), mais que ce jugement est bien un jugement au fond, prononçant une « permanent injunction ». Il ne bénéficiait ainsi pas de l'attribution de compétence prévue à l'art. 15.2 du contrat de distribution et son objet relevait de la compétence de l'autorité arbitrale prévue à l'art. 15.3 dudit contrat. La compétence de l'United States District Court of Utah ne pouvait donc être fondée sur l'art. 26 al. 1 let. b LDIP, ni sur l'art. 26 al. 1 let. a LDIP, faute de domicile aux Etats-Unis de la recourante, ni encore sur l'art. 26 al. 1 let. c LDIP, la recourante n'ayant pas procédé sur la demande du 14 juillet 2014. Le fait que l'intimée ait déposé une requête d'arbitrage devant l'American Arbitration Association le 17 novembre 2014, d'ailleurs avant même le jugement du 3 décembre 2014, est sans influence sur la qualification de ce dernier jugement.

- 19 - Il s'ensuit que le recours doit être admis, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la recourante. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par la recourante est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui devra en outre verser à la poursuivie des dépens de première instance, fixé à 3'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui devra rembourser à la recourante son avance de frais, par 900 fr. et lui verser des dépens de deuxième instance, fixés à 2'500 francs. Ce montant tient compte de la valeur litigieuse, de la complexité du litige, mais aussi de la connaissance préalable du litige par les conseils et du fait que des dépens sont également alloués au même mandataire dans une procédure parallèle identique (cf. TF 4A_93/2010 du 29 juin 2010 consid. 4 ; CPF 11 octobre 2016/316).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.